



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Copie DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020325-0002 du 20/11/2020

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société COLAS MM concernant les conditions d'exploitation de la carrière sise sur les communes de Castelnou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/11/2020 ;

Vu la remise du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 12/11/2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et la réponse par mail du 16/11/2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN

Tél. 04 68 51 66 66

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Courrier arrive
DREAL

26 NOV. 2020

UID 11/66 Perpignan

ARRÊTE :

Article 1er : articles modifiés

Au 1er alinéa de l'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, § Caractéristiques principales de la carrière autorisée, la mention entre parenthèses : « *(exploitation par gradins successifs de 7,5 m, regroupés deux par deux une fois arrivés en position finale)* ; » est supprimée.

Au 2ème alinéa de l'article 8.1.8.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, la mention : « *Les gradins sont exploités par passe d'environ 7,5 m de hauteur puis regroupés 2 par 2 une fois arrivés en position finale.* » est supprimée.

Au 4ème alinéa de l'article 8.1.8.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé, la mention : « *Les conditions et la géométrie de l'exploitation devront tenir compte de l'étude « Reconnaissance structurale – Conditions de stabilité des fronts » d'avril 2005 réalisée par le cabinet CFEG (Compagnie Française d'Etudes Géotechniques), de l'avis complémentaire du 23/09/2014* » est complétée par : « *et de l'étude de iAP d'Avril 2020 : Études structurales et de stabilité géotechnique pour l'extension Nord-Ouest.* » .

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.9.2 « Mesures particulières » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017.179-0001 du 28/06/2017 susvisé « *Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans d'une largeur minimale de 15 m sur les fronts nord-ouest, et 10 m sur les autres fronts.* » est remplacé par l'alinéa suivant :

« *En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.* »

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Article 3 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE.

Fait à Perpignan, le 20 NOV. 2020

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER